

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2026

Première session

32^e législature

PROJET DE LOI N° 2

LOI VISANT À AUGMENTER LES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE
L'EAU ET PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE RÉDUIRE LA
CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

La loi modifie la tarification des redevances pour les prélèvements industriels de l'eau du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1). La loi prévoit un permis de prélèvement d'eau délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La loi prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt notamment pour les entreprises d'embouteillage d'eau offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique correspondant aux dépenses encourues pour la fabrication, l'achat, la recherche ou le développement de ces alternatives. La loi vise à instituer une stratégie nationale de sensibilisation et de diminution des bouteilles de plastique à usage unique consommées par la population. Elle crée également une obligation aux commerçants de remplissage des bouteilles d'eau réutilisables.

La loi modifie les objectifs du Fonds bleu, tel qu'institué par la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), afin de financer en priorité les infrastructures des municipalités respectant les principes du développement durable et les initiatives d'organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection de l'eau. La loi prévoit, de nouvelles sources de financement du Fonds bleu.

La loi prévoit des sanctions pécuniaires pour tout défaut de payer les redevances. La loi permet la suspension ou la révocation du permis de prélèvement de l'eau octroyé après deux ans de redevances impayées.

Projet de loi n° 2

LOI VISANT À AUGMENTER LES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'EAU ET PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE

CONSIDÉRANT que la protection contre la surexploitation des réserves d'eau douce du Québec est un objectif urgent ;

CONSIDÉRANT que la surconsommation de bouteilles d'eau en plastique non réutilisables affecte négativement l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les coûts de la lutte contre les changements climatiques sont absorbés dans une large mesure par les municipalités ;

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de modifier la tarification des redevances pour l'utilisation de l'eau et prévoit la délivrance d'un permis aux fins de prélèvement de l'eau. Elle instaure un crédit d'impôt notamment pour les entreprises offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique et crée une obligation de remplissage des bouteilles réutilisables. Elle modifie également le Fonds bleu afin de prioriser la promotion de l'aménagement de certaines infrastructures et de certaines initiatives pour la protection de l'eau.

CHAPITRE II

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'EAU

2. Toute personne pratiquant l'une des activités fixées par règlement du gouvernement et dont la consommation d'eau dépasse ou est égale à 50 000 litres d'eau au cours d'au moins une journée dans l'année doit obtenir un permis de prélèvement de l'eau.

Les modalités d'octroi du permis de prélèvement de l'eau sont déterminées par règlement du ministre.

Toute personne titulaire d'un permis doit payer une redevance pour le volume d'eau prélevé dans l'année, telle que fixée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1).

3. La mesure ou l'estimation du volume d'eau prélevé se fait selon les modalités du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1.).

4. Les redevances sont fixées en fonction de quatre tranches de quantité d'eau. La première se situe entre 50 000 litres et un mégalitre, la deuxième entre un mégalitre et dix mégalitres, la troisième entre dix mégalitres et 100 mégalitres et la quatrième est de 100 mégalitres et plus.

Le taux de base de la redevance pour l'utilisation de l'eau est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. Le taux pour les activités fixées par règlement du gouvernement est fixé à 250 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. La première tranche est soumise au taux de base. Le taux de chaque tranche suivante est égal à celui de la tranche précédente avec une augmentation de 5%. Ces activités sont déterminées en fonction de l'impact global sur l'environnement et découlant des prélèvements d'eau.

S'ajoute au taux prévu au premier alinéa un taux supplémentaire de 500 \$ lorsque l'eau est prélevée pour la production d'eau en bouteille ou pour le transport de l'eau, à des fins commerciales ou non, sans égard à la destination de l'eau.

Le taux supplémentaire de 500 \$ est aussi assujéti à l'augmentation de 5% par tranche.

5. Hydro-Québec et tout autre producteur d'électricité produite avec la force hydraulique sont assujettis à la redevance payable pour l'utilisation de l'eau, aux taux prescrits par l'article 4.

6. La quantité d'eau prélevée mensuellement doit être inscrite dans le registre public instauré par le gouvernement qui permet d'afficher les différentes déclarations en fonction de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE III

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE BOUTEILLES D'EAU À USAGE UNIQUE EN PLASTIQUE

7. Toute personne qui exploite une entreprise d'embouteillage d'eau offrant des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique peut déduire de son impôt un montant égal aux dépenses encourues pour la recherche sur l'utilisation des matériaux pouvant être recyclés et relatifs à la fabrication des bouteilles recyclées.

8. Toute personne qui exploite un commerce de détail qui offre des alternatives aux bouteilles d'eau en plastique à usage unique peut déduire de son impôt un montant égal à 25 % du revenu qu'elle tire de la vente de ces alternatives.

9. Toute personne qui exploite un commerce offrant des services alimentaires doit remplir la bouteille d'eau de celui qui en demande le remplissage, pour autant que cette bouteille d'eau n'excède pas une capacité d'un litre.

10. Est instituée une stratégie nationale du gouvernement visant à inciter les citoyens à diminuer leur consommation de bouteilles en plastique.

11. Toute municipalité et MRC doit renforcer sa réglementation concernant sa gestion de l'eau ainsi que son utilisation de l'eau.

Chacune des MRC doit fixer des cibles à atteindre pour une gestion efficace et responsable de son eau.

Les MRC doivent inclure, dans leurs schémas d'aménagement, la gestion de l'eau. Également, les municipalités doivent mettre sur pied une campagne de sensibilisation relative à l'eau municipale.

CHAPITRE IV

FONDS BLEU

12. Les objectifs du Fonds bleu, tel qu'institué par la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), sans égard aux matières auxquelles il est affecté, sont modifiés afin de financer en priorité les infrastructures des municipalités qui sont aménagées en accord avec les principes du développement durable en partenariat avec des firmes privées pour l'aménagement de toutes infrastructures, énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. d-8.1.1), de même que les initiatives d'organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection de l'eau.

13. Outre les sommes énumérées à l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes concernant des frais et des droits liées à la réduction, la récupération ou la valorisation de produits à usage unique ;

2° les sommes payables par tout détenteur de force hydraulique à titre de redevance sur l'électricité produite avec la force hydraulique en application de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13).

À l'achat d'une embarcation de plaisance ayant un moteur à gaz, une contribution de 100 \$ sera automatiquement prélevée et redirigée vers le Fonds bleu.

CHAPITRE V

SANCTIONS

14. Est passible d'une amende égale au triple du montant qu'elle aurait autrement dû payer toute personne qui ne paie pas la redevance prévue aux articles 2 et 4.

Cette amende est doublée pour chaque année où la personne omet de payer la redevance prévue par la présente loi.

15. Toute redevance sur l'eau impayée depuis au moins un an entraîne une suspension du permis de prélèvement d'eau. Le permis peut être révoqué avec autorisation du ministre si, un an après la suspension, les redevances n'ont toujours pas été payées.

16. Une stratégie nationale du gouvernement basée, dans la mesure du possible, sur la collaboration et la discussion visant à décourager les entreprises de continuer le rejet de polluants dans l'eau, est instituée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

14. Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.